



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral n° *DCL-BREUV - 2020-353-5*

Proposition de prescriptions concernant une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement.

**Société THIVENT
Les Mocquets
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN**

**Site concerné :
RD79 Lieu-dit « Mont Brancher »
71800 GIBLES**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le Plan Régional de Gestion et de Prévention et de déchets, les règles du Règlement National d'Urbanisme (absence de PLU sur la commune de Gibles) ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Bourgogne Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 23 juin 2020 et complétée le 27 juillet 2020 par la société THIVENT dont le siège social est situé « Les Mocquets » 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GIBLES (lieu dit « Mont Brancher ») ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2020-265-4 du 21 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 octobre 2020 et le 9 novembre 2020 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Gibles et Bois-Sainte-Marie ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Gibles sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 8 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de prairie,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine en raison du caractère inertes des matériaux apportées,

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet,

- le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- aucun monument historique n'est recensé sur la commune de Gibles ;
- le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
- le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide ;
- le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
- le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF de type I ou II,

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT en particulier que les observations émises relatives aux risques et nuisances de l'installation lors de la consultation publique peuvent être prévenues par le respect strict des prescriptions générales applicables,

CONSIDÉRANT en particulier les capacités techniques et financières de l'exploitant à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société THIVENT représentée par M. Marc DUMAS, dont le siège social est situé « Les Moquets » à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2020 et complétée le 27 juillet 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIBLES, parcelles 13 (pour partie), 154 (pour partie), 159, 618 et 471, section OA, lieu-dit « Mont Brancher ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 -3. Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inertes en provenance de chantiers de BTP de la société THIVENT	Surface : 40211 m ² Quantité stockée : 60000 m ³ 6000 m ³ par an en moyenne	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 1.2.3. DÉCHETS INTERDITS

Sont notamment interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures, ne peuvent être ni admis, ni stockés au sein de l'ISDI.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie
Gibles	ISDI : parcelles 13 (pour partie), 154 (pour partie) et 159 Voie d'accès : parcelles 618 et 471	OA	« Mont Brancher »	40 211 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2020 et complétée le 27 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (voir article 1.5.1).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de prairie.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE . TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de Gibles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mâcon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

